

Demande déposée le 17/03/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/03/2023

N° DP 17306 23 00185

Par :	Madame Colette FLAMANT
Demeurant à :	10 Rue de la Métairie 17770 SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
Représenté(e) par :	
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	28 Rue DOCTEUR PAUL METADIER AH198

Informations complémentaires :  
GARDE-CORPS SUR LOGGIA +  
CLÔTURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la décision de non opposition à Déclaration Préalable obtenue tacitement en date du 17/05/2023 ;

Vu le rendez-vous entre le pétitionnaire et l'architecte conseil du CAUE en date du 24/05/2023 ;  
Vu la nouvelle déclaration préalable déposée par Madame Colette FLAMANT en date du 31/05/2023 en vue de modifier la clôture existante ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre par courrier en date du 01/06/2023 informant le pétitionnaire de ce que la commune envisageait de procéder au retrait de la déclaration préalable accordée et l'invitait à formuler les observations en conséquence ;  
Vu l'absence d'observations émises par Madame Colette FLAMANT ;

Considérant l'article R 423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments Historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le dossier tel que proposé ne comporte pas les pièces exigibles ou celle-ci ne sont pas exploitables ; que Monsieur l'architecte des bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant dans ces conditions que le projet n'a pas reçu l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément à l'article R 423-54 du code de l'urbanisme ; qu'en conséquence, la présente déclaration préalable, obtenue tacitement, est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'une déclaration préalable obtenue dans ces conditions doit être retirée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** – La déclaration préalable n° DP 17306 23 00185 obtenue tacitement en date du 17/05/2023 par Madame FLAMANT Colette est retirée car entaché d'illégalité au regard de ses conditions d'obtention.

ROYAN le 04 juillet 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 03-08-2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.